

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que des lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaïre, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.		Année ant. : 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal régalé :	500 f.		Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1200 francs

(Il n'est jamais compté moins de 2.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1988		
11 octobre.....	Décret n° 88-1363 soumettant la Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM) au contrôle de l'Etat	628
13 octobre.....	Décret n° 88-1376 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.	628
13 octobre.....	Décret n° 88-1377 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite.	628
14 septembre...	Décret n° 88-1280 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.	628

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988		
14 octobre.....	Décret n° 88-1378 fixant les conditions à respecter en matière d'affectation des agents de l'Etat à l'étranger.	628
14 octobre.....	Décret n° 88-1379 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger.	629

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988		
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10778 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Mame Assufu Adjaye	630
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10779 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Aikumé Hanna.	630
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10780 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marguerite Odame	630
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10781 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Adwoa Konadu	630

1988

12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10782 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marguerite Ampong	630
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10783 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Jeannot Akua Frimpong.	630
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10784 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Confort Asoua.	630
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10785 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Gladys Opong.	630
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10786 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Mercy Chiewa	631
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10787 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Adona Afriye.	631

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988		
26 août.....	Décret n° 88-1187 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Ouakam, d'une contenance de 540 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Ndoye.	631
26 août.....	Décret n° 88-1188 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, quartier Thlokho, d'une contenance de 600 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mawa Ndaw	631
2 septembre...	Arrêté ministériel n° 10267 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.B.R.-E.P.3. portant agrément de la Société Industrielle de Fabrication d'Electrodes de Soude (SIFES) au régime de l'entrepôt industriel	631
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 10627 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.P. 3 portant agrément à l'entrepôt industriel de la Société Industrielle du Sac (SISAC)	631

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Rufisque	
— Avis de demande d'immatriculation	632
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Diourbel	
— Avis de demande d'immatriculation	632
Annonces	632

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 88-1363 du 11 octobre 1988
soumettant la Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM) au contrôle de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée.

DECRETE :

Article premier. — En application de l'article 44 de la loi n° 87-19 du 3 août 1987 susvisée, la Compagnie sénégalaise de Navigation maritime (COSENAM) est soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1376 du 13 octobre 1988
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel, M. El-Hadji Amadou Dia Bâ, athlète.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1377 du 13 octobre 1988
portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, M. Babacar Niang, athlète.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite M. Cheikh Tidiane Boye, athlète.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1280 en date du 14 septembre 1988 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. — M. El Hadji Malick Bâ, administrateur civil, est nommé Directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), en remplacement de M. Ousmane Diagne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 88-1378 du 14 octobre 1988
fixant les conditions à respecter en matière d'affectation des agents de l'Etat à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, modifiée;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 76-028 du 23 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. — Les fonctions de Premier Conseiller dans les missions diplomatiques et consulaires doivent être occupées en priorité par des conseillers des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les fonctions de Conseiller dans les missions diplomatiques et consulaires doivent être occupées par des agents de la hiérarchie A.

Toutefois, à titre dérogatoire, les chanceliers principaux du cadre des Affaires étrangères, bénéficiant de quinze années d'ancienneté dans le corps, peuvent être élevés au rang de Conseillers.

Art. 3. — Les postes de Premier Secrétaire dans les missions diplomatiques et consulaires doivent être occupés en priorité par des chanceliers du cadre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les postes de Secrétaire d'Ambassade dans les missions diplomatiques et consulaires doivent être occupés par des agents de la hiérarchie B.

Art. 5. — Les fonctions d'agent comptable dans les missions diplomatiques et consulaires doivent être confiées en priorité à des contrôleurs de Trésor ou des agents de la hiérarchie B en activité dans les services du Trésor.

Toutefois, les chanceliers du cadre des Affaires étrangères continueront à être nommés en qualité d'agents comptables dans les missions diplomatiques et consulaires.

Tous ces agents devront avoir de solides connaissances en matière de comptabilité des postes diplomatiques et consulaires.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2, 4 et 5 s'appliquent également aux agents affectés dans les représentations du Sénégal à l'étranger autres que les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 5 du décret n° 73-817 du 7 septembre 1973.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1379 du 14 octobre 1988 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

La durée des affectations des agents sénégalais dans les postes diplomatiques et consulaires est régie par le décret n° 72-879 du 17 juillet 1972 dont l'ambiguïté des dispositions a souvent entraîné des difficultés d'application. En effet, un certain nombre d'agents dépassent largement le temps réglementaire fixé à

quatre ans, sans être mutés à un autre poste ou rappelés à Dakar, tandis que d'autres regagnent l'administration centrale au terme d'un séjour d'une durée inférieure ou égale.

Cette situation, qui n'est pas conforme à l'esprit du décret susvisé, présente, entre autres inconvénients, celui de revêtir très souvent une connotation discriminatoire, en particulier à l'égard des catégories autres que les conseillers.

Par ailleurs, d'autres lacunes ont été relevées en ce qui concerne les modalités d'affectation elles-mêmes, qui se caractérisent par une absence totale de règles à suivre, voire de principes à respecter. Un tel vide a eu notamment pour conséquences de créer des disparités dans la situation administrative d'agents de même grade et de dévaloriser bon nombre de fonctions dans nos représentations à l'extérieur.

C'est pour remédier à ces imperfections qu'un groupe de travail composé de représentants du Cabinet du Chef de l'Etat, de l'Inspection générale d'Etat, du Bureau Organisation et Méthodes, du Ministère des Affaires étrangères et du Ministère de l'Economie et des Finances, a été chargé, d'une part, de proposer une nouvelle rédaction du décret n° 72-879 et, d'autre part, de définir de nouvelles modalités d'affectation à l'étranger des agents de l'Etat.

Les deux projets de décret présentés à votre signature ont donc pour objet, l'un, de préciser les durées maximales de séjour à l'étranger des agents de l'Etat et, l'autre, de fixer les conditions minimales à respecter au moment des affectations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 63;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-334 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail, modifiée;

Vu le décret n° 64-262 du 24 mars 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents en service dans les missions diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 72-879 du 17 juillet 1972 fixant la durée des affectations des agents sénégalais dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 76-26 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-531 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat.

DECRETE :

Article premier. — La durée de l'affectation des agents de l'Etat à l'étranger, à l'exception des Ambassadeurs, des Ministres-Conseillers et des personnels du Chiffre, est de six années consécutives.

Durant ce séjour, les agents ne peuvent servir dans plus de deux postes distincts.

Art. 2. — Après un séjour de six ans à l'étranger, les agents visés doivent obligatoirement être rappelés au Sénégal pour y recevoir une affectation.

Ils ne pourront prétendre à une nouvelle affectation à l'étranger, qu'au terme d'un séjour minimum de trois ans dans l'administration centrale.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er}, la durée de l'affectation des journalistes dans une mission diplomatique ou consulaire et des personnels des établissements scolaires sénégalais à l'étranger, ne peut excéder quatre années consécutives.

Ils ne pourront prétendre à une nouvelle affectation à l'étranger qu'après un séjour minimum de deux années au Sénégal.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 72-879 du 17 juillet 1972.

Art. 5. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 octobre 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire de la République du Sénégal

Par arrêté ministériel n° 10773 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Mama As-safu Adjaye, née en 1946 à Accra (Ghana) de Sapong et de Comfort Yaa, sans profession, domiciliée à Castor, villa n° 21 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10779 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Aikums Hanna, née en 1959 à Kumasi, de Yao et de Ekoua Yao, sans profession, domiciliée à Colobane, rue 41 angle 43, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10780 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marguerite Odame, née en 1983 à Koumassi, de Akoussi et de Akoua Yao, sans profession, domiciliée à Colobane, rue 41 angle 43, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10781 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Comfort Adwoa Konadu, née en 1960 à Kumassi, de Abran et de Kabuna, sans profession, domiciliée à Colobane, chez Aïda Diakhaté, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10782 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Marguerite Ampong, née en 1960 à Kumassi, de Kuapong et de Effia Owa, sans profession, domiciliée à Castors, villa n° 21, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10783 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Jeannet Akria Frimpong, née en 1953 à Accra, de Kouadiou et de Abéna Sewa, sans profession, domiciliée à Castors, villa n° 21, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10784 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne, Confort Asoua, née le 10 mai 1958 à Accra, de Kabona et de Séwa Yao, sans profession, domiciliée à Grand-Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10785 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Gladys Opong, née le 8 avril 1983 à Kumassi, de Djadji et de Werry Opong, sans profession, domiciliée à Castors, villa n° 21, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10786 MINT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Mercy Thiéwa, née en 1954 à Accra, de Kouabana et de Adjoua Nyaku, sans profession, domiciliée aux H.L.M. Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10787 MINT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 septembre 1988 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Adoua Afriye, née en 1956 à Kumassi, de Kuame et de Adowoa Prama, sans profession, domiciliée à Grand-Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 88-1187 en date du 26 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de

l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national à Ouakam, d'une contenance de 540 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Samba Ndoye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1188 en date du 26 août 1988 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, quartier Tiokho, d'une contenance de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mawa Ndaw.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au régime de l'entrepôt industriel.

Par arrêté ministériel n° 10287 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D. du 2 septembre 1988 :

Article premier. — La Société industrielle de Fabrication d'Electrodes de Soudure (SIFES) sise à la Zone des Hydrocarbures à Thiès, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la Société industrielle de fabrication d'Electrodes de Soudure (SIFES) sont celles reprises dans le tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Matières premières pouvant bénéficier du régime	Position tarifaire	Rendement	Produits finis	Bureau d'importation	Observations
Fil acier trefilé	73.15.00	93 %			
Silicate de potasse poudre de	28.45.00	93 %		Dakar-Port Sud	Le taux d'exportation est de 60 %
— Rutile	73.05.10	100 %	Baguettes		
— Ferromanganèse	73.02.10	100 %	83.15.00		
— Feldspath	25.31.00	100 %			
— Farine de bois	44.12.00	100 %			
— Mica	63.15.00	100 %			

Par arrêté ministériel n° 10627 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-BREP.3 en date du 8 septembre 1988 :

Article premier. — La Société industrielle du Sac (SISAC) sise à Kahone, 7 km à la sortie Est de Kaolack, est agréée au régime

de l'entrepôt industriel.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel accordé à la SISAC sont celles reprises dans le tableau ci-dessous :

Matières premières	Position tarifaire	Taux de rendement	Taux de réexportation	Bureau de domiciliation
Autres fibres textiles végétales, brutes ou travaillées mais non filées	57.04.10	98 %	40 %	Bureau de Dakar-Port Sud Bureau de Dakar-Port Nord Bureau de Kaolack

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 58, déposée le 10 octobre 1988, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-1117 en date du 8 août 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de 5 a, 33 ca, situé au quartier Keury-Souf à Rufisque et borné au Nord-Ouest, par la rue du Canal et le titre n° 2010 R et des autres côtés. le surplus de l'ilôt 18 ter (terrains non immatriculés).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1117 du 8 août 1988;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Papa Amadou LETTE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 82, déposée le 6 octobre 1988 le Receveur des Domaines à Diourbel, rue Moustapha Mbaké et domicilié à Diourbel, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 38-156 et 88-1141 respectivement en date des 12 février et 18 août 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Baol d'un immeuble, consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 4 hectares, situé à Mbacké, connu sous le nom d'assiette du Stade omnisports de Mbacké.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

2° que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit et charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

Etude de M^e Guédel Ndiaye, avocat à la Cour
2, place de l'Indépendance, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4699 S.S. appartenant à la Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15876 D.G. appartenant à M. Cheikh Sissoko.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2 de Louga appartenant au sieur Socé Sow, demeurant à Louga.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 477 de Rufisque appartenant à M. Boubacar Diack, dit Mbaye, demeurant à Rufisque.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, DakarSOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS HOTELIÈRES
"S P H"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 20 Avenue Roume à DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 10 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 55-2 le 16 juillet 1986, volume 1, folio 23, case 491 et déposé au rang des :

minutes de M^e Moustapha Thiam, no aire à Dakar, le 22 juillet 1986, il a été constitué sous la dénomination sociale « Société de Participations Hôtelières » en abrégé « S.P.H. », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 22, rue des Essarts et pour principal objet, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

La prise de participation directe ou indirecte dans toute société propriétaire ou/et gestionnaire d'hôtels, de restaurants, de centres de loisirs et, en règle générale de tourisme;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou de services pouvant se rattacher à l'objet précité ou pouvant en assurer le développement par voie de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement;

— et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 10 juillet 1986.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs CFA égale au montant du capital social.

La société est administrée par M. Pierre Yves Dhuiege, en qualité de gérant unique, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés, par une décision ordinaire, peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 31 octobre 1986 n° 4945.

Pour extrait et mention :

M^e Moustapha THIAM, notaire

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République à Dakar.

ARMEMENT GAINDÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 23.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Môle 10 Quai de Pêche à DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N° 79 - B - 126 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte en date du 10 février 1986, enregistré à Dakar II le 6 mars 1986, bordereau n° 1081/20, volume 15, folio 99, case 2401 et reçu le 26 mars 1986 par le notaire soussigné, il appert que :

— la collectivité des associés a enregistré la démission de Messieurs Claude Sueur et Maurice Sueur, gérants à la date du 31 janvier 1986; nommé en qualité de nouveau gérant avec MM. Doudou Diallo, Jacques Marec, capitaine de pêche, demeurant 51, Hann Plage à Dakar, République du Sénégal.

M. Jacques Marec exercera ses fonctions sans limitation de durée et jouira vis-à-vis des tiers, avec l'autre gérant ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux expéditions de l'acte en date du 10 février 1986 ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar conformément aux dispositions du décret n° 76.780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention

M^e Moustapha Thiam, notaire.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

« FFA »

22, Rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES

« S S R T »

Société à responsabilité limitée au capital de 570.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22 Rue des Essarts à DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. N° 7478 - B DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant délibérations en date du 30 juin 1988, les associés de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS TOURISTIQUES (S.S.R.T.), réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé de renouveler le mandat de gérant de M. Huguenin pour une durée d'une année prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Dakar conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour extrait et mention :

La Gérance

M^e Babacar Camara, greffier en chef, notaire
Tribunal de Diourbel.

COMPLEXE AGRO-INDUSTRIEL DU SENEGAL (C. A. I. S.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BAMBEY

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Babacar Camara, greffier en chef-notaire du Tribunal régional de Diourbel, le 10 septembre 1987, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, au Sénégal et à l'étranger :

— la production, la transformation et la commercialisation des produits végétaux, animaux et halieutiques;

— la société prend la dénomination sociale de « Complexe Agro industriel du Sénégal » en abrégé le (C.A.I.S.).

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Bambey.

Le capital est fixé à 5.000.000 de francs et est composé de deux sortes d'actions.

— les actions en numéraires attribuées aux associés qui font à la société des apports de sommes d'argent (espèces, chèques) etc.;

— les actions d'apports qui sont la contre partie des apports en nature de biens mobiliers ou immobiliers.

La société est administrée par un Conseil d'administration.

Lors de l'assemblée, plus du quorum était présent et a permis de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification des déclarations de souscriptions et de versements notariés;

2° Nomination des premiers administrateurs pour une durée de 5 ans;

3° Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive.

Après délibération de l'assemblée, il a été décidé ce qui suit :

1. Approbation des déclarations de souscription et de versement par le fait que les 500 actions de 10.000 francs C.F.A. ont été souscrits et à libérer au moins d'un quart.

2. Les premiers administrateurs ont été nommés pour une durée de 5 ans, il s'agit de :

MM. Doudou Kébé Gning;

Mamadou Faye;

Abdourahmane Ka;

Lofqvist;

M^e Babacar Camara, Greffier en Chef au Tribunal de Commerce de Diourbel, a été nommé Commissaire aux comptes.

3. Approbation des statuts et déclaration de la constitution définitive de la société.

Le présent procès-verbal sera déposé aux minutes du notaire :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société, jusqu'au 31 décembre.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration du complexe Agro industriel du Sénégal (C.A.I.S.) en date du 19 septembre 1987 dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Babacar Camara, notaire à Diourbel, le 14 octobre 1987 le tout enregistré, le Conseil a décidé de nommer :

M. Doudou Kébé Gning en qualité de Président Directeur général de la société.

M. Lofqvist en qualité de secrétaire.

M. Mamadou Faye en qualité de Vice-président et Directeur des Affaires administratives et financières.

Deux expéditions des présents statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Diourbel, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Babacar CAMARA,

Greffier en Chef-notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DE MENUISERIE

Suivant acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 juin 1988, enregistré, à Dakar le 15 juillet 1988, bordereau n° 52-1, volume 1, folio 22, case 438 M. et M^{me} François Riclot, menuisier ébéniste, demeurant ensemble à Dakar, Sicap Karack villa n° 448 ont vendu à M. Daniel Michel Claude Bihoreau, un fonds de commerce de menuiserie sis et exploité à la rue Dial Diop angle Belfort.

La présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le principal de 3.000.000 de francs CFA que M. Bihoreau a payé comptant hors la vue du notaire à M. et M^{me} Riclot cédants qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance est fixée à partir de la même date, par la prise de possession réelle. Il aura le droit de prendre le titre de successeur de M. Riclot.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites au siège du fonds vendu ou élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Le Soleil » n° 4861 en date du 23 juillet 1988 et n° 4871 en date des 2 et 3 août 1988.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1220 de Rufisque appartenant à M^e Abdoulaye Diop, maître imprimeur, demeurant à Dakar. 1-6

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 18351 D.G., attribué à M. Mamadou Ibra Dème. 1-2

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE
22, rue des Essarts — Dakar

TRANSFERT DE PORTEFEUILLE
DE CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

AVIS AUX CREANCIERS

Il est porté à la connaissance des créanciers que la société « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE (UAP-VIE) », a décidé de transférer à la société d'assurance-vie « CSAR-VIE » l'intégrité de son portefeuille de contrats d'assurances-vie au Sénégal et tous les droits et obligations y attachés à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1988.

Conformément à l'article 9 du décret n° 84-338 du 13 mai 1984 les créanciers auront un délai de trois mois à compter de ladite publication pour présenter leurs observations.